Province de Arrondissement de Commune de

**LUXEMBOURG MARCHE-EN-FAMENNE LA ROCHE-EN-ARDENNE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU Collège Communal

SEANCE DU 22 novembre 2023

Présents :
Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre - Président;
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**Objet** : **DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – SOCAFA SA**

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la SA SOCAFA établie Rue Rompré 5 à 6980 La Roche-en-Ardenne, a introduit une demande de permis d'environnement pour le maintien en activité d'un établissement de fabrication d'aliments pour bétail ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées à Ortho et cadastrées 5ème division, section F, n° 1244 d, 627 h ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique nous informe qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

" Considérant que, à l’examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur le stockage de céréales et la présence des citernes diesel/à mazout ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable. L'établissement étant isolé, le risque d'impacter des tiers en cas d'incendie ou d'explosion est très faible ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures."

Considérant qu'il conclut donc que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis d'environnement introduite par la SA SOCAFA établie Rue Rompré 5 à 6980 La Roche-en-Ardenne pour le maintien en activité d'un établissement de fabrication d'aliments pour bétail à Ortho sur les parcelles cadastrées 5ème division, section F, n° 1244 d, 627 h.

PUBLIE la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

|  |
| --- |
| PAR LE Collège, |
| Le Secrétaire,(s) C. DEVUYST. |  | Le Président,(s) G. GILLOTEAUX. |
| POUR EXTRAIT CONFORME, |
| Le Directeur Général,C. DEVUYST. |  | Le Bourgmestre,G. GILLOTEAUX. |